

REGLEMENT INTERNE

Etablissement Primaire de Coppet

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales
Chapitre II	Elèves
<i>Section I</i>	<i>Comportements attendus</i>
<i>Section II</i>	<i>Fréquentation des cours</i>
<i>Section III</i>	<i>Sanctions</i>
Chapitre III	Vie de l'Etablissement
<i>Section I</i>	<i>Conseil des élèves</i>
<i>Section II</i>	<i>Bâtiments</i>
Chapitre IV	Dispositions finales

AVANT-PROPOS

Le règlement interne de l'Etablissement primaire de Coppet (ci-après : l'Etablissement) a pour but de préciser le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter, afin de donner un cadre général favorable à l'apprentissage, dans le respect mutuel.

Le présent règlement est distribué aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'Etablissement. Ces derniers sont responsables de l'application de ce règlement et sont appelés à le respecter. Les adultes en charge des élèves doivent être attachés au devoir d'exemplarité. Il est appliqué par les professionnels de l'Etablissement d'une façon juste, équitable et proportionnelle.

But de l'école

L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissage, notamment par le travail et l'effort. Elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances.

Plus particulièrement, elle ambitionne de faire acquérir à l'élève des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la prise de conscience de lui-même et du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique.

Ce but ne peut être atteint que dans un climat de confiance, de compréhension réciproque et dans le respect des personnes, des idées et des biens, auxquels chacun et chacune contribue quotidiennement.

L'Etablissement scolaire est un lieu de vie commune comportant des droits et des devoirs, que tous doivent connaître et respecter.

Au sein de l'école, toutes les parties prenantes veillent à aider et à écouter les autres. Le respect des règles usuelles de savoir-vivre est attendu de chacun. La fréquentation obligatoire de l'Etablissement entraîne l'acceptation du présent règlement interne par les parents et les élèves.

Dans notre école, chacun est acteur de la qualité de vie pour lui-même et pour le « bien vivre » ensemble.

- Bases légales** L'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement primaire et secondaire de la DGEO sont régis par :
- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) ;
 - le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1).

N.B. Pour la simplification de la lecture de ce règlement, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. De même le terme « parents » s'applique aux représentants légaux.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

**Autorités
responsables** **Article 1**

L'Etablissement est placé sous l'autorité du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) (ci-après : le Département) et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO).

**Champ
d'application** **Article 2**

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tels que définis à l'article 55, 74 et 75 du RLEO.

**Périmètre
scolaire** **Article 3**

Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils délimitent l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

CHAPITRE II – ELEVES

Section I – Comportement attendu

Généralités **Article 4**

¹ L'élève est tenu de respecter l'ensemble des personnes évoluant au sein de l'Etablissement.

² Le non-respect des règles élémentaires de comportement et de savoir vivre, au sein d'une communauté, peut entraîner des sanctions.

**Respect
mutuel**

Article 5

¹ Au sein de l'école, chacun veille à aider et à écouter les autres sans jugement. Il respecte les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles ou sociales. Les propos blessants, ainsi que toute violence verbale ou physique, sont proscrits dans l'Etablissement. Les élèves s'efforcent de développer une attitude constructive et participative.

² Les règles usuelles de politesse et de courtoisie ainsi que la ponctualité, sont appliquées par les adultes et les élèves.

³ La classe est un lieu d'enseignement et d'apprentissage dans lequel chacun doit pouvoir travailler dans le calme et la sérénité.

⁴ Une conduite des élèves, préjudiciable au bon déroulement des cours ou un comportement inacceptable, seront signalés aux parents et à la Direction.

⁵ Les maîtres sont habilités à rédiger des règles de vie de classe.

*Hygiène - Tenue
vestimentaire*

Article 6

¹ Les élèves, les parents et les enseignants, sont attentifs aux règles d'hygiène dans le souci du respect de soi et d'autrui.

² Une tenue vestimentaire convenable et décente, adaptée à l'activité scolaire, est exigée de toutes les personnes fréquentant l'Etablissement scolaire.

Les tenues provocantes, vulgaires, comportant des inscriptions douteuses ou injurieuses sont proscrites.

Les sous-vêtements ne sont pas visibles.

Casquettes, bonnets et autres couvre-chefs ne sont pas portés dans les locaux scolaires. La Direction décide des cas particuliers.

³ Pour les cours spéciaux, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite.

Les parents veillent à l'entretien et à l'hygiène de ces tenues.

Assiduité

Article 7

¹ L'élève participe de façon active aux leçons et s'y présente avec le matériel requis. Il effectue les devoirs demandés. Les maîtres contrôlent régulièrement le travail réalisé.

² En cas de manquement, l'élève peut être sanctionné.

*Agenda, cahier de
communication et
matériel scolaire*

Article 8

¹ L'élève prend soin du matériel scolaire mis à disposition par l'Etablissement. Il s'abstient d'y apposer toute inscription inadéquate.

² L'agenda / le cahier de communication, est le lien privilégié entre l'école et les parents. Il est contrôlé régulièrement par le maître de classe et signé chaque semaine par les parents de l'élève. L'élève est en mesure de le présenter à chaque période de cours.

³ Toute remarque inscrite dans l'agenda / cahier de communication, doit être signée par son auteur.

Locaux

Article 9

¹ L'élève prend soin des locaux et du mobilier mis à disposition par l'Etablissement.

² Les locaux communs, ainsi que les salles de cours, sont laissés en état d'ordre et de propreté.

³ Au début de chaque année, les enseignants fixent avec les élèves les usages à adopter dans les locaux d'enseignement. Ils attribuent les responsabilités de chacun (tableau, ordre, propreté, feuilles d'absence).

⁴ L'élève, respectivement ses parents, est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et en assume la réparation.

*Récréations et
pauses*

Article 10

¹ La récréation est placée sous la surveillance maître.

² L'élève sort du bâtiment scolaire. Il se rend dans le calme et sans s'attarder dans la zone destinée à la récréation.

³ Seuls les jeux non dangereux sont autorisés ; en collaboration avec le corps enseignant de chaque bâtiment, le maître surveillant apprécie.

Sont notamment proscrits sarbacanes, catapultes, pointeurs laser et autres objets assimilés. Le cas échéant, ils seront confisqués et remis aux parents.

⁴ Les jeux de balle peuvent être autorisés dans la cour de récréation, selon les modalités de chaque bâtiment. Dans tous les cas, ces jeux doivent respecter les règles de vie du bâtiment concerné et l'ensemble des usagers de la cour.

⁵ Lors des pauses intermédiaires, les élèves restent en classe, excepté pour se rendre aux toilettes ou pour changer de salle selon les besoins de l'enseignement.

⁶ En cas de changement de locaux entre deux périodes, les élèves rejoignent leur nouvelle salle dans le calme, sans s'attarder dans les couloirs et attendent l'arrivée de leur enseignant.

⁷ L'usage des trottinettes, rollers, baskets à roulettes, planches à roulettes et autres objets assimilés n'est pas autorisé, pendant les horaires scolaires, dans le périmètre de l'ensemble des bâtiments de l'Etablissement.

⁸ Sauf si les circonstances l'exigent, les élèves ne sont pas autorisés à quitter les bâtiments ou le périmètre scolaire durant les heures de cours et les récréations.

⁹ Durant la pause de midi ou à la fin de sa journée d'école, l'élève quitte les bâtiments. Reste réservée la fréquentation du point rencontre, des cours facultatifs, des devoirs surveillés ou des appuis placés à ces moments-là.

¹⁰ Les élèves ne sont pas sous la responsabilité de l'école pendant la pause du repas.

¹¹ Des règles, propres à chaque bâtiment, peuvent être édictées selon la configuration de la cour de récréation et l'âge des élèves.

Toilettes

Article 11

¹ Les élèves se rendent, en principe, aux toilettes en début ou en fin de récréation.

² Les élèves qui se rendent aux toilettes durant le temps d'école ne séjournent pas dans les corridors.

³ Les élèves sont particulièrement attentifs à laisser les sanitaires dans le meilleur état de propreté.

Déplacements

Article 12

¹ Les élèves respectent les règles de sécurité définies par les adultes, notamment lors des déplacements.

² Dans le périmètre scolaire, les déplacements se font à pied. L'utilisation de trottinettes, planches à roulettes et autres moyens similaires est interdite.

³ L'élève prend soin de garer bicyclette, trottinette, et autres engins sur les places qui leur sont réservées à l'extérieur des bâtiments. Les planches à roulettes peuvent être déposées au fond de classe dans un sac fermé portant le nom de l'élève.

Transports

Article 13

¹ Les élèves respectent les consignes fixées par les communes en matière de transport.

² Ils veilleront notamment à avoir un langage et une attitude respectueux envers les chauffeurs de bus et les autres usagers, et à respecter les consignes de sécurité en vigueur.

*Tabac, alcool
et stupéfiants*

Article 14

¹ Les élèves ne consomment ni alcool, ni stupéfiant ; ils ne fument pas. L'usage de la cigarette électronique, avec ou sans nicotine, est proscrit. Tout élève surpris à consommer alcool, tabac ou stupéfiant se verra sanctionné et un courrier de la Direction sera adressé aux parents.

*Harcèlement,
racket*

Article 15

¹ Toute forme de harcèlement et/ou de racket doit être proscrite. Les élèves qui seraient victimes de harcèlement ou de racket, peuvent bénéficier d'une aide ou d'une écoute personnalisée, par un enseignant ou un membre des "intervenants santé" (infirmières, médiateur).

*Appareils
électroniques*

Article 16

¹ L'usage d'appareils électroniques (téléphone, diffuseur de musique, etc.) n'est pas autorisé, sur l'entier du périmètre scolaire, pendant le temps scolaire (périodes de cours, interours et de récréation compris). Ils doivent être éteints et rangés dans les affaires personnelles.

² En cas d'infraction, l'appareil sera systématiquement confisqué par le maître.

*Effets
personnels*

Article 17

¹ Les élèves sont responsables des effets personnels qu'ils déposent à l'intérieur des bâtiments. La sécurité est le fait de tous, elle doit notamment s'exprimer dans le respect des biens d'autrui.

² La Direction décline toute responsabilité en cas de déprédation ou de vol. Il est très vivement conseillé aux élèves de n'apporter ni objet de valeur, ni somme d'argent importante, dans l'enceinte de l'Etablissement.

*Utilisation du
matériel
informatique
et audio-visuel*

Article 18

¹ L'élève utilise les ressources mises à sa disposition (matériel et logiciels notamment) conformément à leur vocation scientifique et pédagogique.

² Il est strictement interdit, aux utilisateurs du matériel informatique ou audio-visuel de l'Etablissement, de modifier les configurations existantes.

³ La navigation sur Internet est autorisée à des fins pédagogiques, sous la surveillance d'un enseignant. L'élève utilisant Internet s'engage, en signant la Charte d'utilisation de l'Etablissement, à respecter les conditions prévues par cette dernière.

⁴ En cas d'utilisation illicite ou abusive d'Internet, la Direction prendra des sanctions.

Section II – Fréquentation des cours

Fréquentation **Article 19**

¹ La fréquentation des cours est obligatoire. A moins d'être au bénéfice d'une dispense officielle, l'élève est astreint à suivre tous les cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

² Les activités scolaires collectives, hors bâtiment scolaire organisées dans le cadre de l'école, font partie intégrante de l'obligation de fréquentation.

³ Le contrôle des présences est effectué par chaque maître à chaque leçon.

⁴ Une inscription, en début d'année, à un cours facultatif rend celui-ci obligatoire pour toute sa durée.

Ponctualité et arrivées tardives

Article 20

¹ Les maîtres et les élèves sont tenus de respecter l'horaire de l'Etablissement. L'élève est en classe, prêt à travailler, au moment de la sonnerie marquant le début de chaque leçon et ne quitte la classe que lorsque le maître le libère. L'enseignant veille également à libérer les élèves à l'heure afin qu'ils puissent prendre les bus.

² Le contrôle de la ponctualité est effectué par chaque maître à chaque leçon.

³ L'élève, qui arrive en retard, s'excuse auprès du maître concerné qui apprécie le motif invoqué. Le maître peut soit accepter l'excuse, soit consigner l'arrivée tardive dans les registres.

⁴ Les arrivées tardives répétées sont sanctionnées.

Absences aux cours

Article 21

¹ Les parents informent dès que possible le maître de classe, subsidiairement, le secrétariat, de l'absence de leur enfant.

² Toute absence doit être justifiée par écrit.

³ Le jour de son retour à l'école, l'élève qui a été absent, remet à son maître un justificatif d'absence signé par ses parents. Au-delà d'une absence de cinq jours, il produira un certificat médical.

⁴ Une absence, non valablement excusée ou non motivée dans le délai imparti, est considérée comme injustifiée et soumise à sanction.

⁵ L'accumulation d'absences injustifiées ou injustifiables font l'objet de sanctions.

⁶ L'élève, absent aux cours, doit prendre les mesures nécessaires pour se tenir informé auprès de son ou de ses maîtres du travail à rattraper.

⁷ Sauf cas d'urgence et dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux ou administratifs sont pris en dehors des heures de cours.

Demande de congé

Article 22

¹ Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé, adressée à la Direction par écrit et au plus tard deux semaines avant le congé requis, sauf situation d'urgence ou situation imprévisible.

² En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.

³ Les prises en charge psychologiques, logopédiques, médicales, etc., qui s'étendent sur une longue durée, de manière régulière, font l'objet d'une seule demande de congé. A l'occasion de toutes les absences et congés, les élèves sont sous la responsabilité des parents -

représentants légaux, dès qu'ils quittent la classe et jusqu'au moment où ils la réintègrent.

⁴ Tout congé, pris sans l'accord de la Direction, peut donner lieu à une dénonciation auprès de la Préfecture.

*Absence à un
travail écrit*

Article 23

L'élève, absent lors d'un travail écrit, devra le rattraper selon les modalités fixées par le maître concerné.

*Camps, courses
et sorties*

Article 24

¹ Ces activités font partie intégrante de la vie de l'école. A ce titre, elles sont soumises au présent règlement notamment concernant le comportement et la fréquentation.

² Tout élève dispensé pour juste motif apprécié par la Direction, effectuera du travail scolaire dans une autre classe.

³ En cas d'infractions graves au présent règlement, notamment en terme de comportement, l'élève pourra être suspendu durant la période du camp.

Section III – Sanctions

Application

Article 25

La Direction, les maîtres et l'ensemble du personnel, veillent au maintien de l'ordre et de la discipline sur l'ensemble du site de l'Etablissement.

Sanctions

Article 26

¹ Tout manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement fera l'objet de sanctions.

² En cas de récidive après un avertissement, l'élève est sanctionné d'office.

³ Certains comportements peuvent donner lieu à des sanctions, notamment : les oublis répétés, les devoirs non faits, les arrivées tardives, les absences injustifiées, la tricherie ou le plagiat, l'indiscipline, l'insolence, la consommation de produits illicites, le vandalisme, les actes de violence, l'atteinte à la dignité d'autrui.

⁴ Les sanctions doivent être adaptées à l'âge de l'enfant et en rapport avec la faute commise.

⁵ Les enseignants sont habilités à donner des sanctions, également pour des élèves qui ne sont pas de leurs classes.

*Heures de
retenue, d'arrêt*

Article 27

¹ Les élèves peuvent être retenus pour effectuer des travaux supplémentaires. Les parents sont préalablement informés par le biais de l'agenda.

² En cas de récidive et/ou en fonction des infractions constatées, sur décision du Conseil de Direction, un élève pourra être retenu le mercredi après-midi. Lors de cas grave l'élève pourra être retenu le samedi matin, ou être exclu temporairement de l'école.

³ La convocation aux arrêts a force obligatoire. Son non-respect entraîne d'office l'application d'une sanction plus sévère.

⁵ Dans les cas graves d'indiscipline ou de non-respect des présentes dispositions réglementaires internes, le Département peut prononcer une exclusion définitive.

Relations école-famille

Article 28

¹ Le maître de classe est l'interlocuteur privilégié de l'élève et de sa famille. Les autres maîtres sont les interlocuteurs pour les matières qu'ils dispensent.

² Le dialogue est privilégié par toutes les parties. Pour des besoins de clarifications, explications, des contacts téléphoniques ou rencontres peuvent être sollicités de la part des parents et/ou des enseignants, dans le respect des disponibilités de chacun.

³ En cas de difficulté à trouver des résolutions satisfaisantes pour toutes les parties, les doyens peuvent être sollicités.

⁴ En cas de désaccord persistant, les parents, et/ou les enseignants adressent un courrier explicatif à la Direction de l'Etablissement scolaire qui donnera la suite nécessaire.

CHAPITRE III – VIE DE L'ETABLISSEMENT

Section I – Conseil des élèves

But

Article 29

¹ Le Conseil des élèves a pour but de favoriser la participation des élèves, dès le deuxième Cycle primaire, à la vie scolaire et le développement harmonieux de la vie commune et individuelle des élèves au sein de l'école. Il est un lieu de dialogue privilégié entre les élèves et le Conseil de Direction.

² Les élèves émettent des propositions ou élaborent des projets dans les domaines culturels, sportifs, intellectuels ou caritatifs à l'intention de la Direction ou de la conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus, par la voix d'une délégation, par le Conseil d'Etablissement.

Classes concernées

Article 30

¹ Pour les classes 5P et 6P, la répartition géographique en différents lieux d'enseignement, ne permet pas de regrouper les élèves sur un même site. Il sera donc organisé, selon les besoins et le nombre des classes concernées, par classe ou par bâtiment scolaire.

² Compte tenu de l'organisation scolaire et du regroupement des classes de 7P et 8P dans le même collège, le Conseil des élèves rassemble, par la voix de ses délégués, l'ensemble des élèves des classes de 7P et 8P de l'Etablissement.

Mode d'élection

Article 31

¹ Au début de l'année scolaire, chaque classe de 7P et 8P désigne deux délégués, une fille et un garçon, en qualité de membres du Conseil des élèves.

² L'élection a lieu sous la conduite du maître de classe. Elle se déroule à la majorité absolue au premier tour. La modalité de scrutin est laissée à l'appréciation du maître de classe (bulletins secrets, à mains levées, etc.).

³ Chaque élève dispose de deux suffrages. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité, un tirage au sort départage les élus.

⁴ Un élève qui ne s'est pas porté candidat peut être élu s'il accepte son élection.

Déroulement

Article 33

¹ Le Conseil des élèves des élèves de 7P et 8P se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative de la Direction ou/et à la demande écrite de deux tiers des délégués.

² Ce Conseil siège en présence d'un enseignant ou/et d'un membre de la Direction qui supervise.

³ Le Conseil des élèves est présidé par son président, élu lors de la première réunion de l'année à la majorité absolue. Sans majorité absolue, un deuxième tour à la majorité relative est organisé.

⁴ Le candidat qui arrive en deuxième position au suffrage de la présidence devient suppléant du président. Il préside en cas d'absence de ce dernier.

⁵ Les décisions du Conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

⁶ Un procès-verbal est tenu à chaque séance. Il est transmis à la Direction selon le mode choisi par le Conseil des élèves, ainsi qu'aux classes concernées par l'intermédiaire des délégués. Un secrétaire est désigné à chaque séance pour tenir ce procès-verbal.

Section II – Bâtiments

Utilisation des locaux

Article 34

¹ L'Etablissement est un lieu d'étude. Le calme est de rigueur sur l'ensemble des sites.

² Les usagers des sites veilleront à se déplacer dans les bâtiments de manière à ne pas perturber les cours.

³ L'accès aux bâtiments scolaires est réservé aux personnes autorisées, prioritairement les élèves, les enseignants et le personnel administratif et de maintenance. En cas de nécessité, les parents peuvent s'adresser aux enseignants, en dehors des heures de cours et dans le respect des disponibilités de chacun.

⁴ Les parents ne sont pas autorisés à s'introduire dans les bâtiments pour retirer sans autorisation leur enfant de la classe, ou pour interrompre un enseignant dans l'exercice de ses fonctions.

⁵ L'accès à la salle des maîtres est strictement réservé aux enseignants et au personnel administratif et de maintenance de l'Etablissement. Ces restrictions s'appliquent également aux locaux techniques.

⁶ Des règles de vie d'école peuvent être établies par bâtiment. Elle sont validées par la Direction.

Gestion des déchets

Article 35

¹ Il appartient à chacun de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des bâtiments, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

² Chacun s'efforce d'économiser l'énergie, et de consommer le matériel dans une perspective de développement durable.

³ Les bâtiments bénéficient d'une infrastructure permettant le tri des déchets. Tous les utilisateurs sont tenus d'en faire bon usage et de se conformer aux indications données.

Boissons et nourriture

Article 36

¹ La consommation de boissons ou de nourriture est interdite à l'intérieur des bâtiments, hormis dans les zones spécifiquement autorisées et aménagées à cet effet.

² Il est en outre interdit de mâcher du chewing-gum pendant les cours.

Affichage

Article 37

¹ Lorsque les sites disposent de panneaux d'affichage, les conditions d'affichage sont précisées.

² Tout affichage n'ayant pas trait à la vie scolaire doit être soumis à la Direction.

³ La Direction se réserve le droit d'enlever les affiches visiblement périmées ou ne répondant pas aux conditions d'affichage.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur et abrogation

Article 38

¹ Le présent règlement a été préavisé favorablement par le Conseil d'Etablissement – CESCOT, le 28 janvier 2015 et approuvé par la DGEO.

² Son entrée en vigueur a été fixée au 1 septembre 2015.

³ Font partie intégrantes de ce règlement les annexes

- 1 à 7: Plans du périmètre des écoles de Chavannes de Bogis, Commugny, Coppet Greny et Coppet Necker Crans, Founex, Mies et Tannay.

Adopté par le conseil de Direction en date du 9 juillet 2014

Pour le conseil de Direction :

La Directrice Christine Trolliet



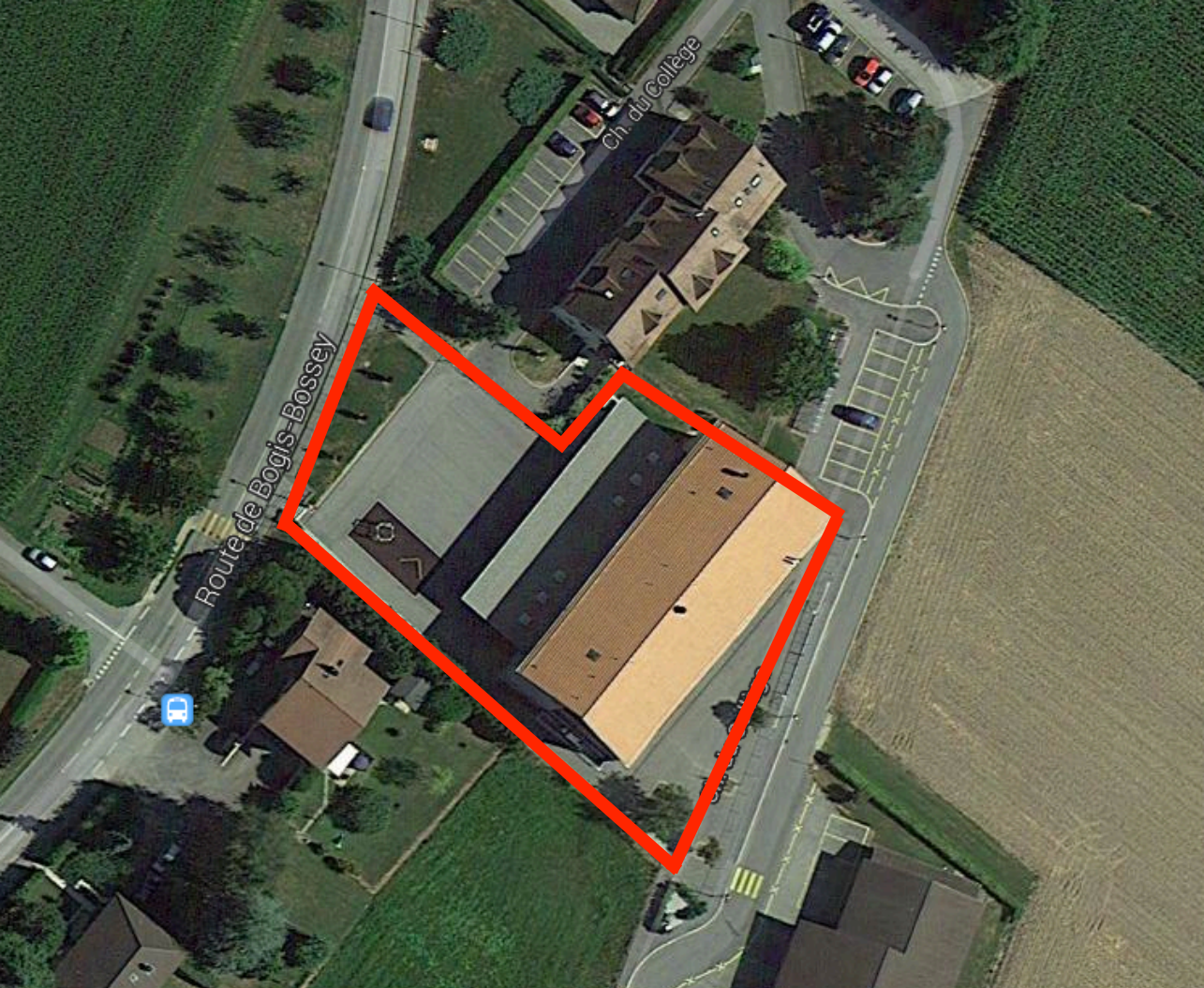
Lu et approuvé par le Directeur général, le 31.08.15

Le Directeur général :

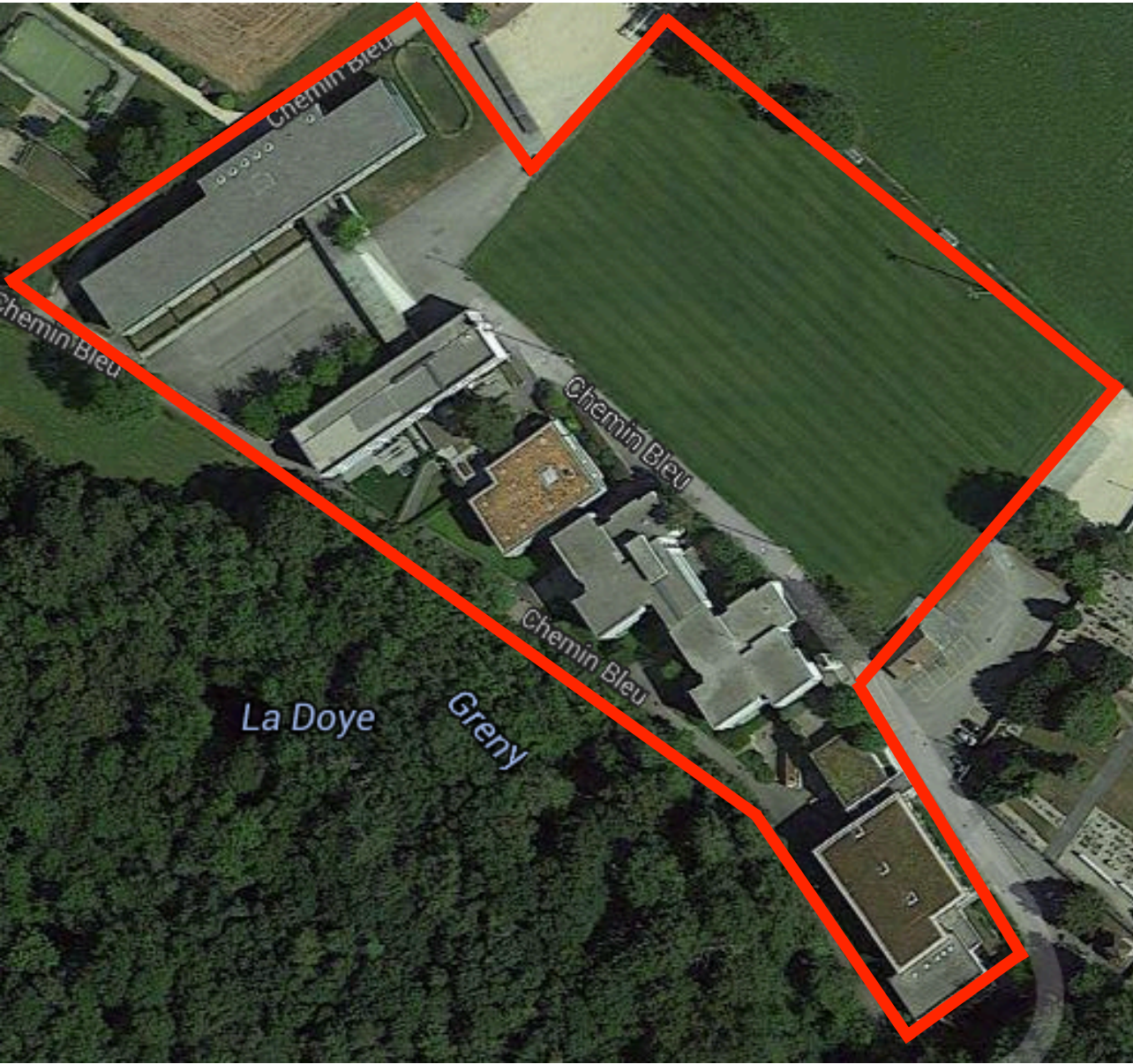
Alain Bouquet



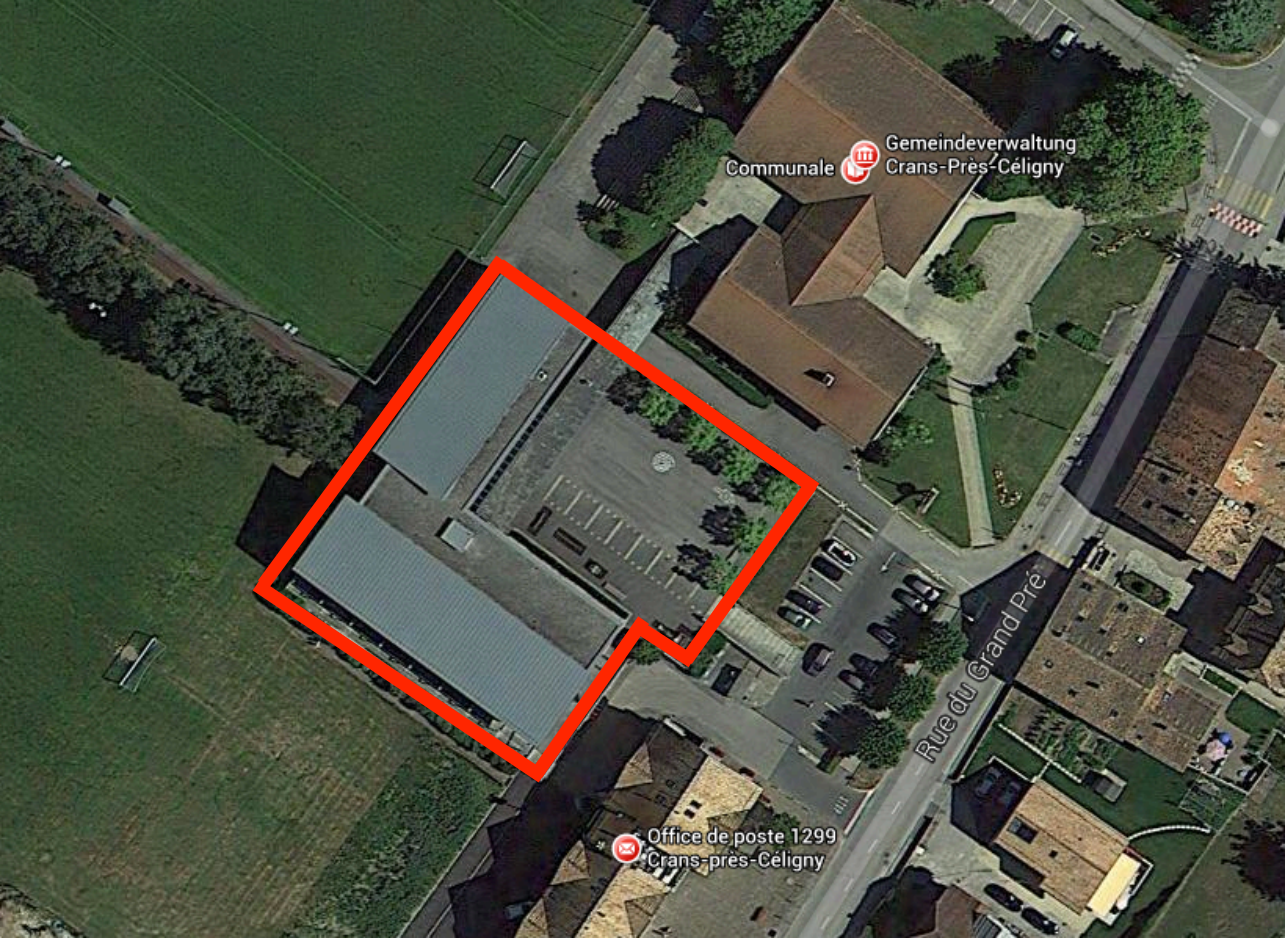
Chavannes-de-Bogis



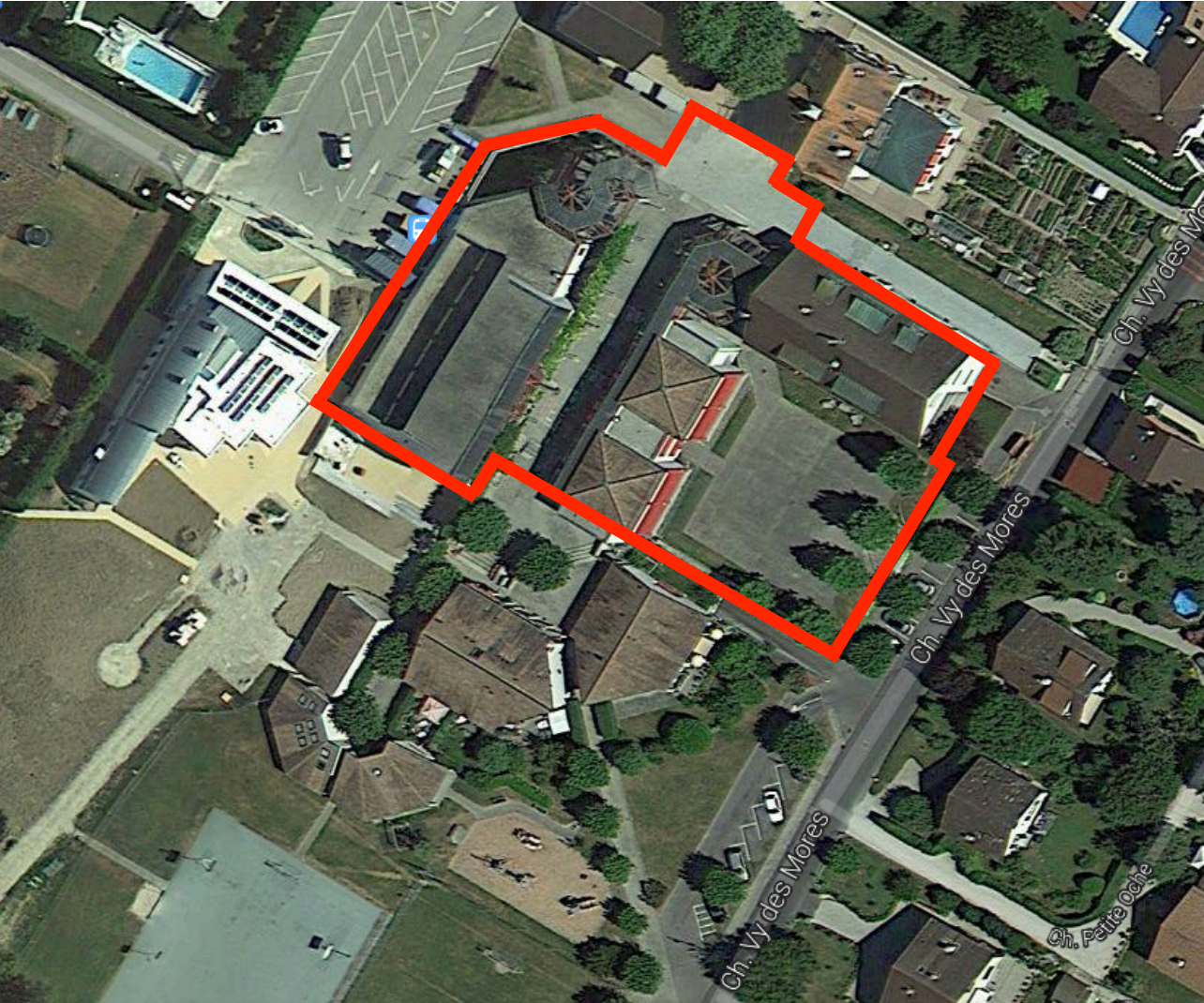
Coppet



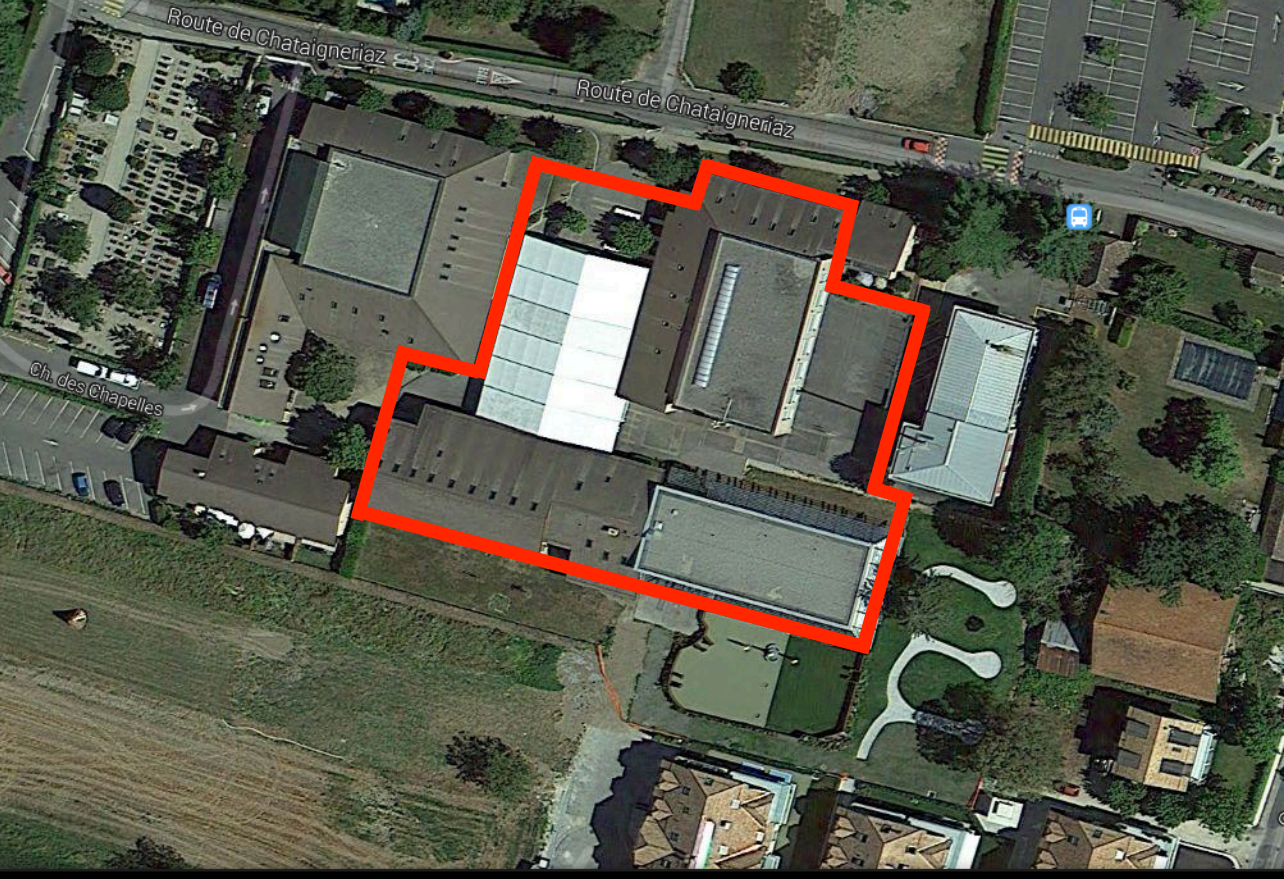
Crans



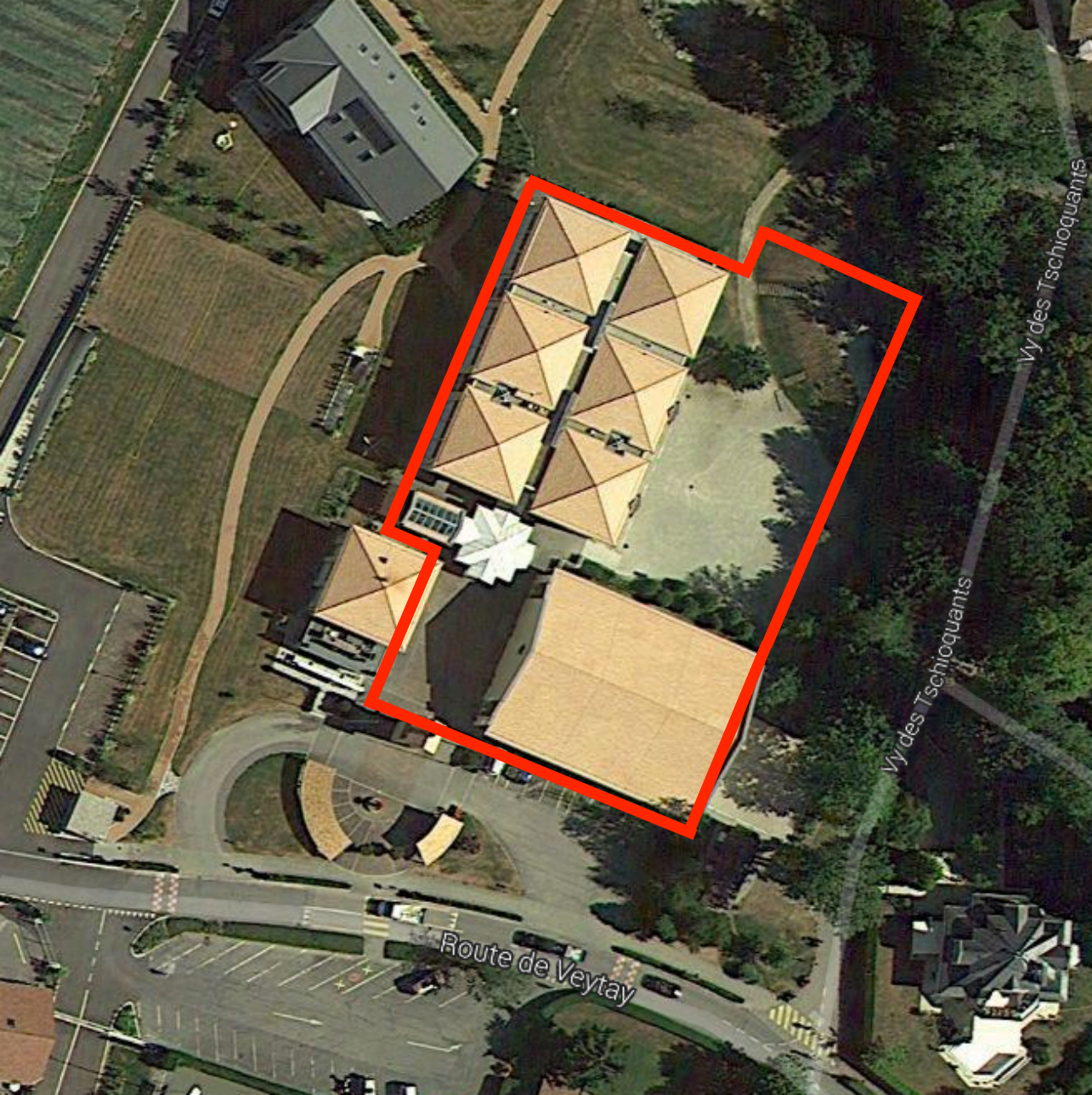
Commugny



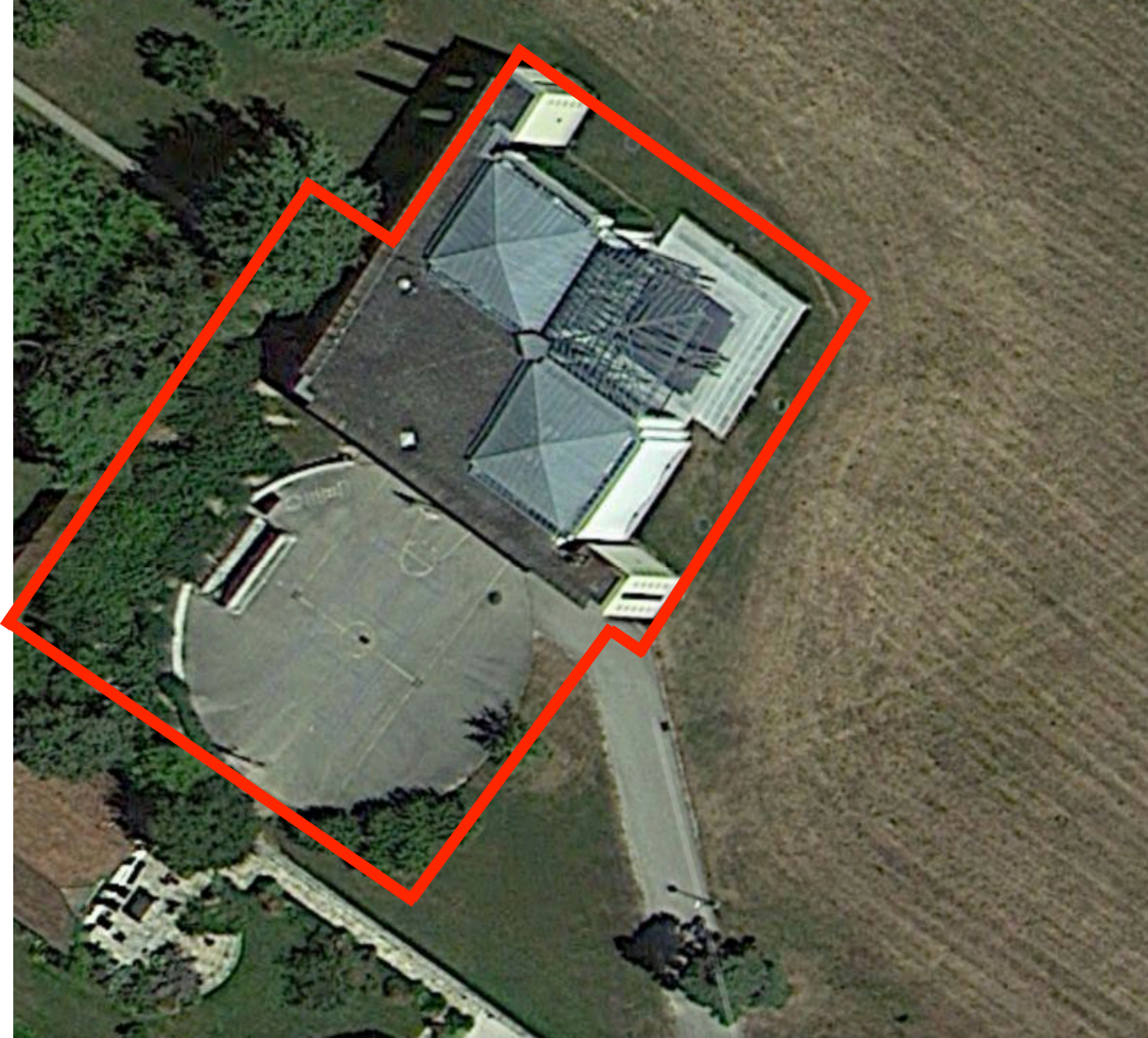
Founex



Mies



Tannay



Tannay

